



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
de Aubry du Hainaut**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Aubry du Hainaut reçue le 26 juin 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que la commune de Aubry du Hainaut prévoit la création de 149 logements sur la commune;

Considérant que les créations de logements sont situées en majeure partie dans des espaces déjà artificialisés ;

Considérant que les extensions projetées sont situées en dehors de zones à enjeux environnementaux ;

Considérant que la densité proposée est suffisante et permet de réduire la consommation d'espace du PLU ;

Considérant que le plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision générale du Plan Local d'urbanisme d'Aubry du Hainaut n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur – CS 20004 - 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP 2039 - 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **10 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ